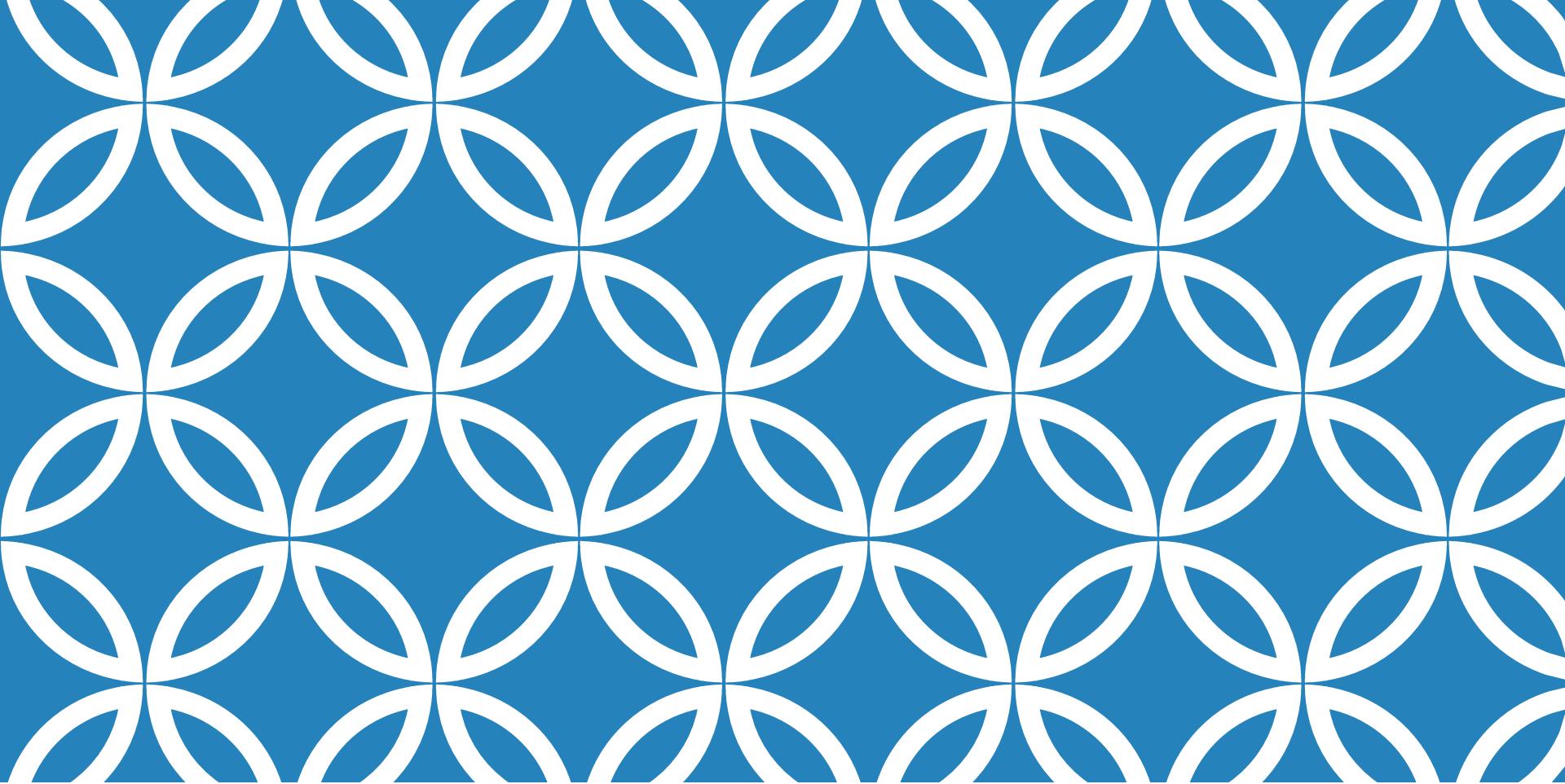
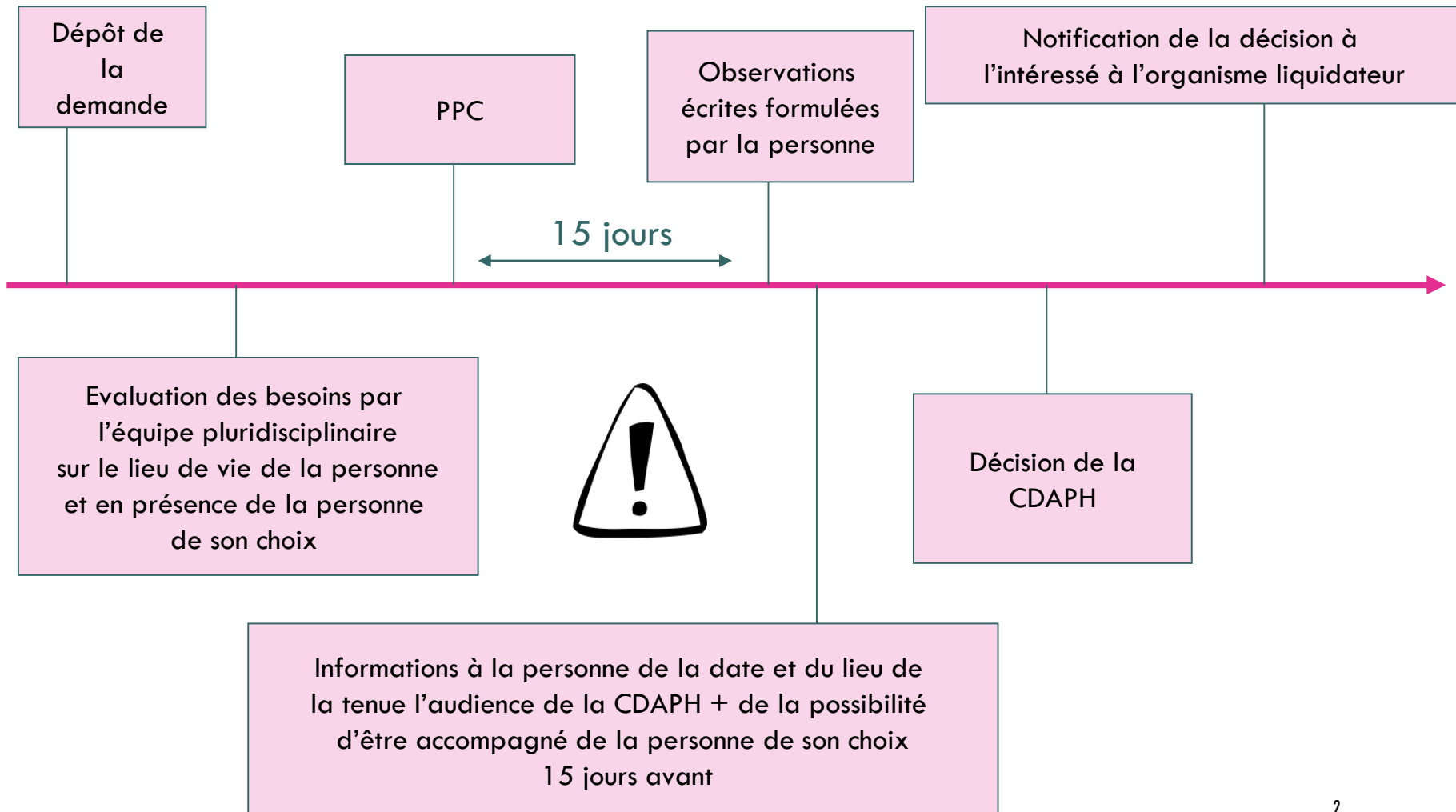


L'AAEH ET L'AAH

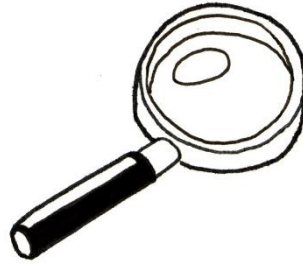


L'AAEH

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DEVANT LA MDPH



LE PROCESSUS DÉCISIONNEL DEVANT LA MDPH



- Le CASF prévoit en effet que la CDAPH doit prendre connaissance des observations que la personne peut faire sur le PPC qui lui est proposé (R146-29 CASF) ! au délai de 15 jours
- Possibilité pour la personne de se rendre à la séance accompagnée de la personne de son choix avec information de cette possibilité au moins 15 jours avant la tenue de la séance (R241-30 CASF)

LE PROCESSUS DECISIONNEL DEVANT LA MDPH

- Une procédure simplifiée existe (R241-28CASF) → formation restreinte
 - Avantage : permettre un traitement plus rapide de la demande
 - Inconvénient : en cas de procédure simplifiée de décision, la personne ne sera pas entendue. Elle doit en être informée.
- La personne handicapée, ou son représentant légal, peut s'opposer à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule. Elle doit en faire expressément mention au moment du dépôt de la demande. Un encart est prévue à cette effet sur le formulaire cerfa de demande auprès de la MDPH n°15692*01 partie A .



L'AAEH

- Instituée par la loi du 11 février 2005
- A remplacé l'allocation d'éducation spéciale (AES) depuis le 11 février 2005
- **Prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap**
- Versée à la personne qui en assume la charge
- Composée d'une allocation de base et de 6 compléments attribués en fonction de l'importance et de la nature des besoins et des dépenses

L'AAEH

- L'AAEH n'est pas soumise à condition de ressources.
- Elle est versée à la famille d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans.
- La CDAPH détermine le taux d'incapacité de l'enfant. Les conditions à remplir dépendent de ce taux

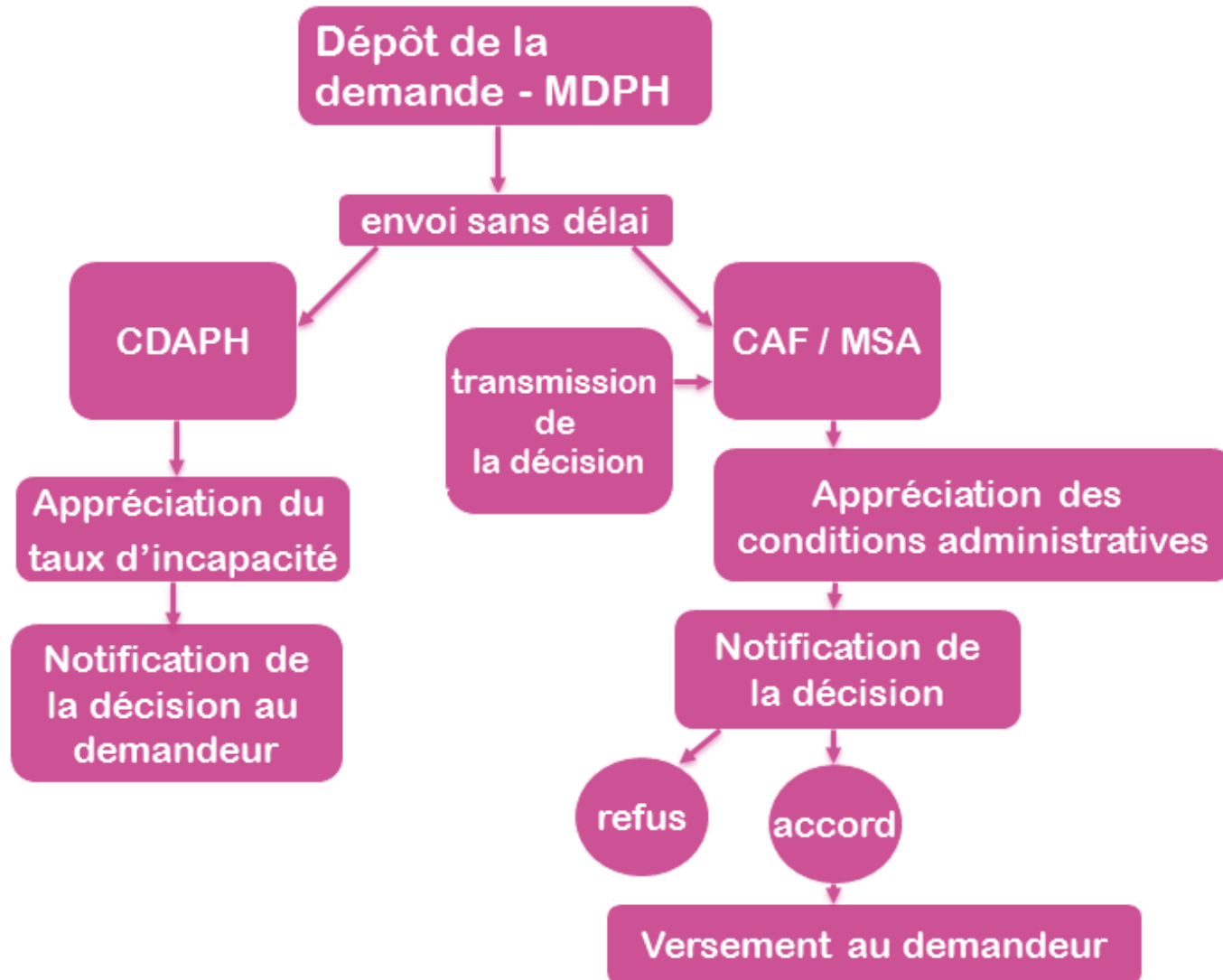
L'AAEH

- La demande d'AAEH fait l'objet d'une évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation (PPC). Ce plan comprend des propositions de toute nature (prestations, orientation, conseils)
- Le PPC est ensuite transmis, avec observations éventuelles, à la CDAPH pour décision
- La CDAPH rend sa décision dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de la demande. À défaut, le silence gardé pendant plus de 4 mois correspond à un refus

LA DEMANDE D'AEEH

- Dépôt de la demande (via le Cerfa n°15695*01) à la MDPH
- Demande accompagnée:
 - Un certificat médical détaillé sous pli fermé précisant la nature particulière de l'infirmité, le type de soins ou, le cas échéant les mesures d'éducation nécessaires à l'enfant
 - Éventuellement l'avis du médecin sur la nécessité d'un recours à une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie
 - Une déclaration* attestant:
 - Que l'enfant est admis ou non dans un ESMS en précisant s'il est en internat
 - Que l'enfant bénéficie ou ne bénéficie pas de soins médicaux ou rééducatifs soit dans un établissement d'hospitalisation, soit à son domicile
 - La déclaration précise de comment les frais de séjour et de soins sont pris en charge*
- La MDPH transmet sans délai un exemplaire à la CAF ou à la MSA pour que l'organisme débiteur examine les conditions administratives

LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE



LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AAEH

- Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- Avoir un enfant handicapé de moins de 20 ans à sa charge.
- Le droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant.
 - Ce taux est apprécié par la CDAPH qui se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments, et sur leur durée de versement
- Droit à l'allocation si l'enfant :
 - présente une incapacité d'au moins 80%
 - ou présente une incapacité comprise entre 50% et 79%, s'il fréquente un établissement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement dans un établissement scolaire, ou à des soins préconisés par la CDAPH
 - n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DE L'AAEH

CDAPH

- Conditions médicales

CAF ou
MSA

- Conditions administratives
 - Conditions relatives à l'allocataire
 - Conditions relatives à l'enfant

LES CONDITIONS MÉDICALES

Condition médicale
remplie*

Incapacité permanente**
≥ 80%

Incapacité permanente entre 50 et 79%
+***

- l'enfant fréquente un établissement d'éducation adaptée** (au sens de L312-1 | 2° et 12° CASF)
- OU
- l'état de l'enfant exige le recours à un service adapté* (au sens de L351-1 code de l'éducation)
- OU
- l'état de l'enfant exige des soins conformément aux mesures préconisées par la CDAPH (L146-9 CASF)

*L541-1 et R541-1 CSS

** Annexe 2-4 CASF

***L541-1 alinéa 3

LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES

- Leur étude relève de la compétence exclusive de l'organisme débiteur (CAS ou MSA)
- Il va vérifier des conditions relatives
 - à l'allocataire
 - et à l'enfant
- L'étude des conditions administratives ne débute qu'à compter de la réception de la notification de la décision de la CDAPH, et non à compter de la réception de la demande d'AEEH transmise par la MDPH
- En effet : si la CDAPH rend une décision défavorable : les conditions administratives ne sont pas étudiées

L'AEEH ET SES COMPLÉMENTS - CONDITIONS

AEEH de base:

- Résidence stable et habituelle en France
- Charge effective et permanente d'un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans et ayant : un taux IPP \geq 80% ou un taux $80\% > \text{IPP} \geq 50\%$ et une orientation vers un établissement ou service adapté ou une préconisation de soins par la CDAPH

Compléments ⁽⁶⁾ selon:

- Les dépenses entraînées par le handicap
- L'obligation pour un parent de réduire son activité professionnelle
- La nécessité d'employer une tierce personne

Majoration pour parent isolé:

Etre un parent isolé

Etre bénéficiaire d'un complément de l'AEEH, en raison de l'état de l'enfant contraignant le parent à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel, ou exigeant le recours à tierce personne rémunérée

L'AAEH & LA PC

LE DROIT D'OPTION

Les bénéficiaires de l'AAEH peuvent la cumuler :

- Soit **avec la PC dans son intégralité** si :

- Conditions d'ouverture du droit au(x) complément(s) réunies
+
- Critères d'éligibilité à la PC

le cumul
s'effectue à
l'exclusion du
complément
d'AAEH

- Soit **avec le seul élément 3 de la PC** (volet aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports)

- Charges relevant du volet 3 de la PC

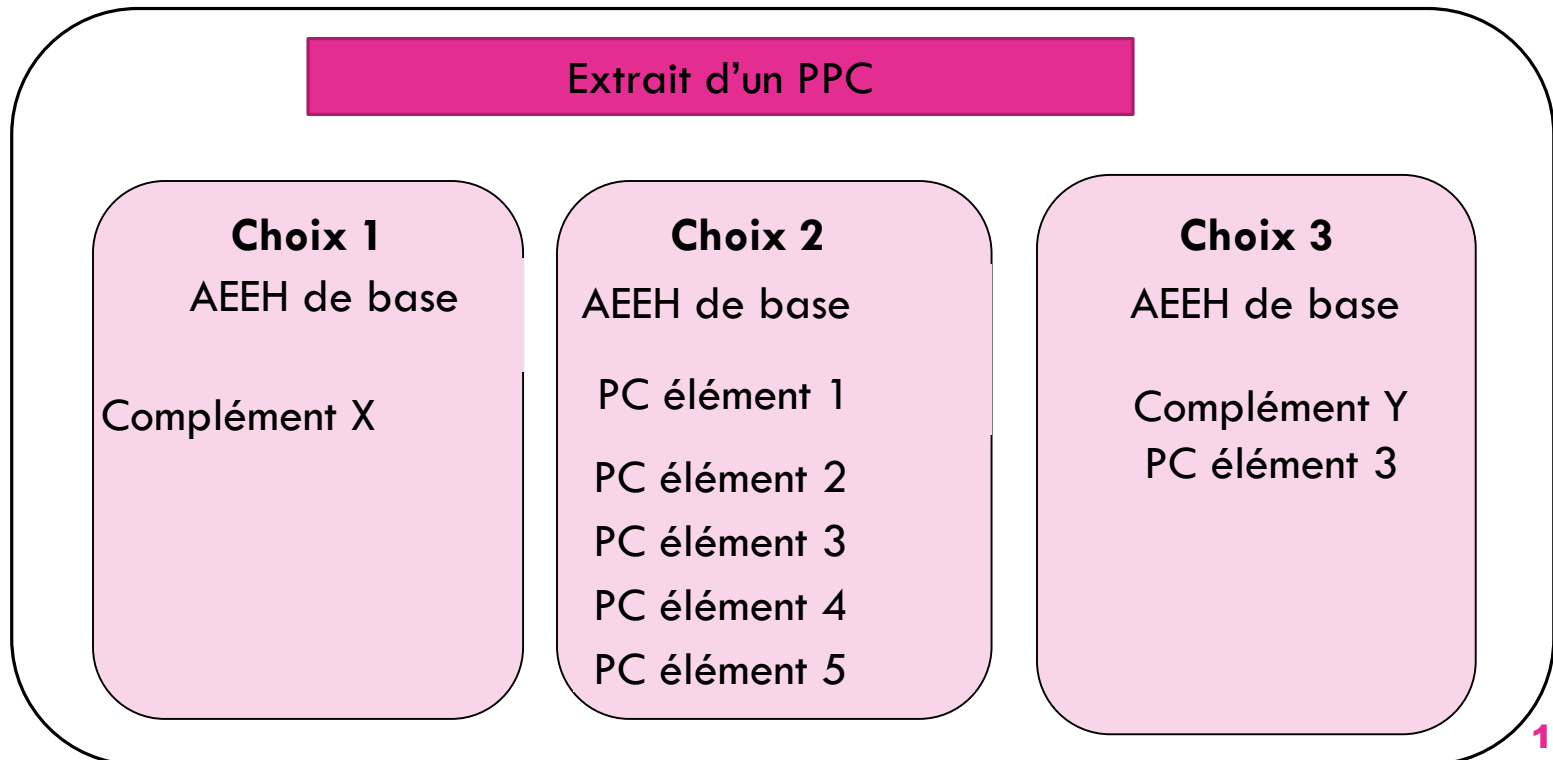
Ces charges ne
peuvent alors
être prises en
cpte pour
l'attribution
d'un
complément
d'AAEH

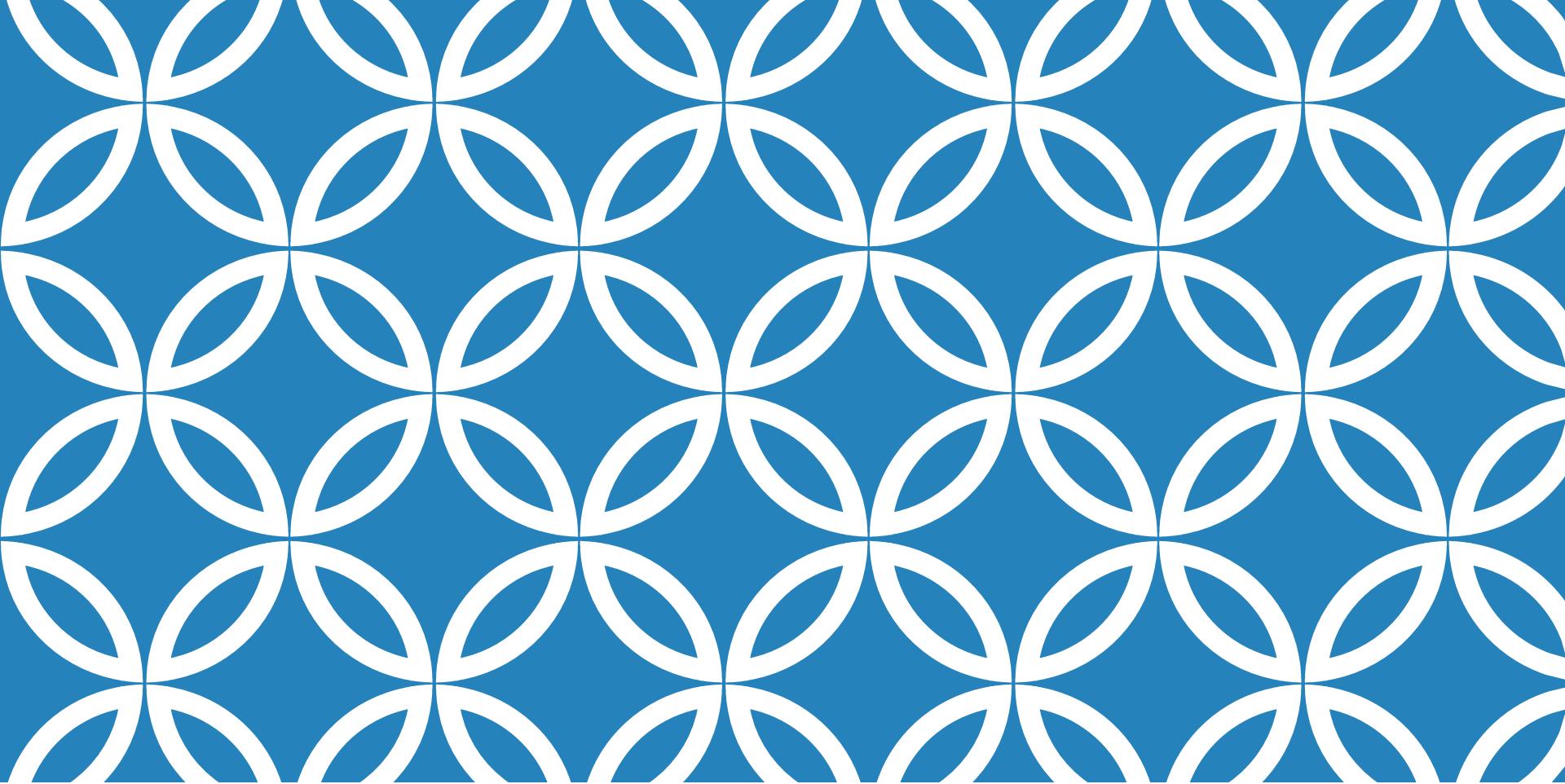
L'AAEH & LA PC

QUI PEUT OPTER POUR LA PC ?

On a donc 3 hypothèses depuis le 1er avril 2008 :

- AEEH de base + éventuellement un complément d'AAEH
- AEEH de base + PC
- AEEH de base + 1 complément d'AAEH + volet 3 de la PC





L'AAH

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- DÉFINITION / CARACTÈRES -

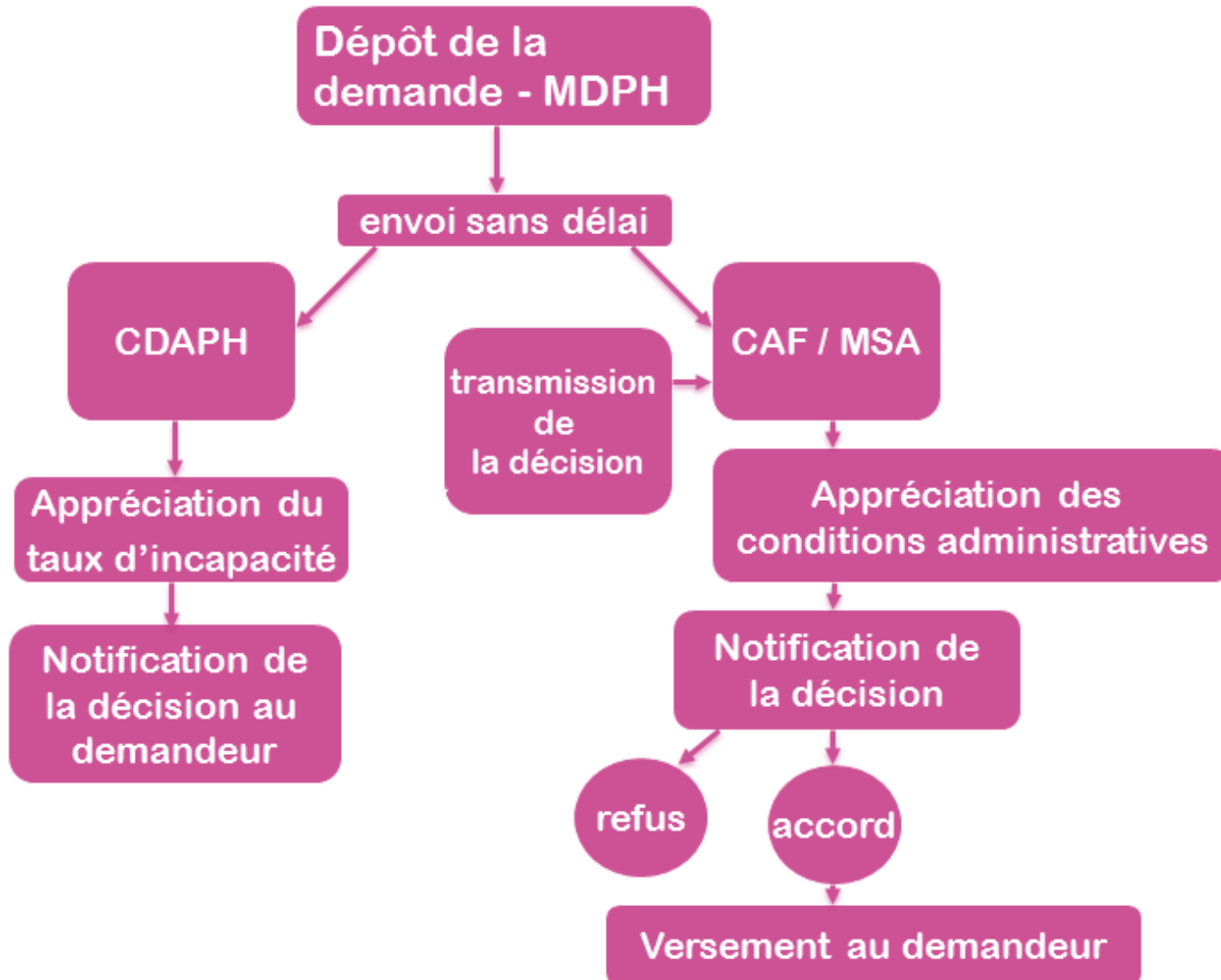
Prestation permettant d'assurer un revenu minimum aux personnes qui ne peuvent, en raison de leur handicap, subvenir à leurs besoins et qui ne peuvent prétendre à un avantage d'un montant équivalent au titre d'un autre régime (invalidité, vieillesse, rente accident du travail...)

- ✓ Prestation servi par la CAF comme une prestation familiale sous ressources
- ✓ Prestation subsidiaire;
- ✓ Prestation incessible et insaisissable (sauf pour le paiement des frais d'entretien) ;
- ✓ Prestation non soumise à l'impôt sur le revenu et exonérée de contribution sociale

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- PRISE DE LA DÉCISION -

R821-2 CSS



L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- CONDITIONS -

Condition d'âge

Conditions de résidence

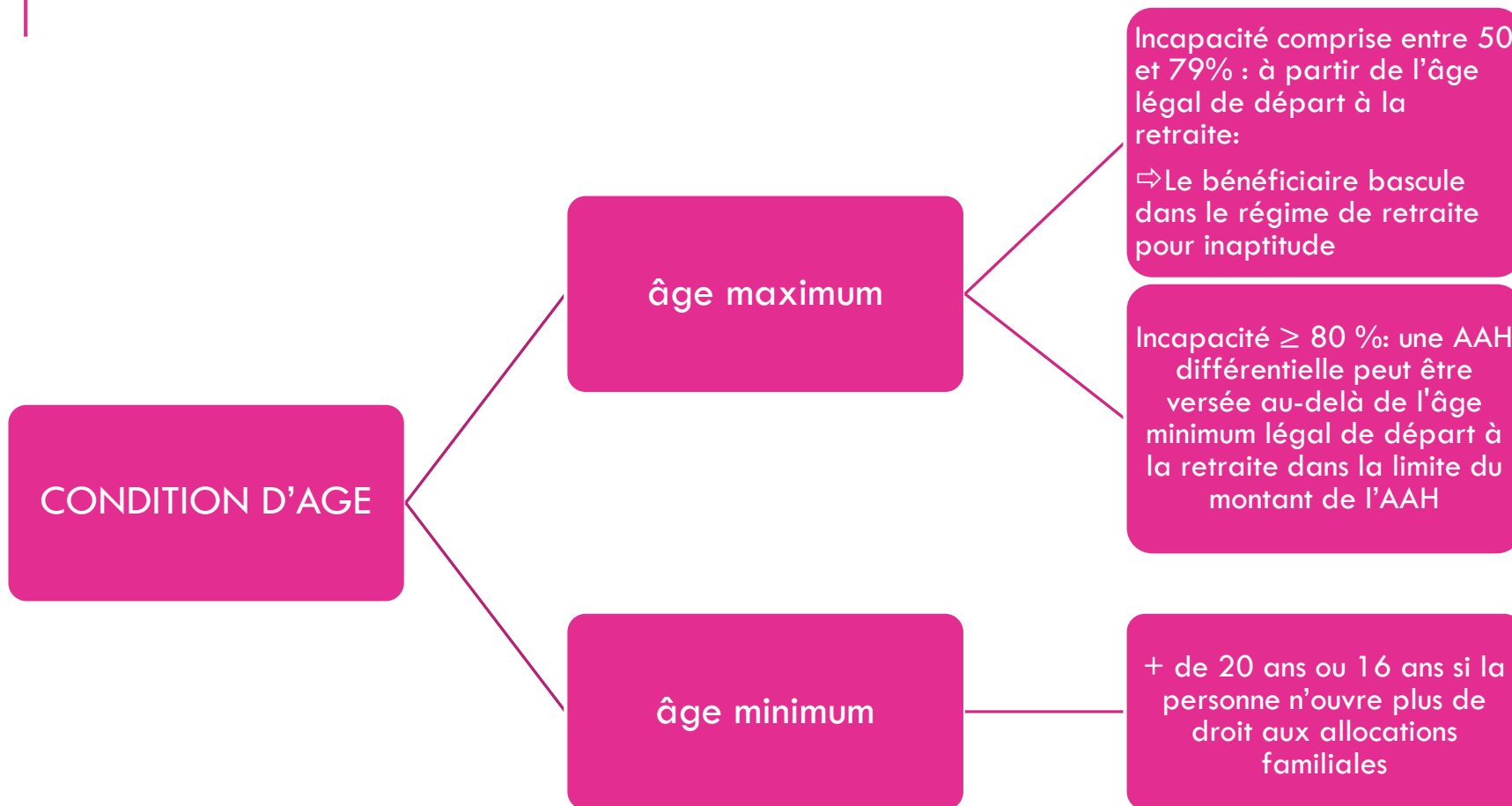
Condition de séjour régulier

Condition d'incapacité permanente

Condition de ressources

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- CONDITION D'ÂGE -



L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- CONDITION DE RÉSIDENCE -

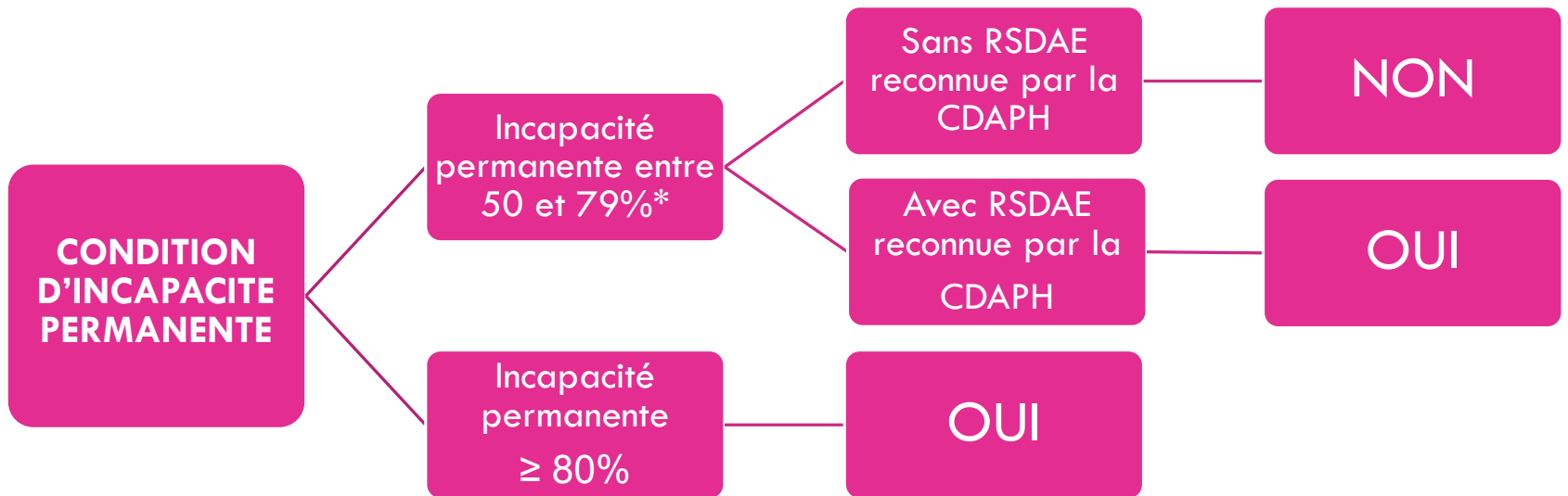
Résider en France : est considérée comme telle, la personne en situation de handicap qui y réside de façon permanente (R821-1 CSS)

Remplissent également cette condition :

- Les personnes qui accomplissent hors de France, un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile
- Les personnes qui effectuent un séjour de plus longue durée dès lors qu'il s'agit de poursuivre leurs études, apprendre une langue étrangère ou parfaire un parcours professionnel

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- CONDITION LIEE AU HANDICAP -



* D821-1 CSS : le pourcentage d'incapacité permanente est évalué au regard de l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- CONDITION DE RESSOURCES -

Pour pouvoir bénéficier de l'AAH, les ressources ainsi que celles du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs ne doivent pas dépasser un plafond annuel fixé à :

Revenu annuel maximum		
Nombre d'enfants à charge	Vous vivez seul	Vous vivez en couple
0	10 320 €	19 505 €
1	15 480 €	24 665 €
2	20 640 €	29 825 €
3	25 800 €	34 985 €
4	30 960 €	40 145 €

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- CONDITIONS DE RESSOURCES -

Ressources prises en compte = ensemble des revenus nets catégoriels du demandeur et le cas échéant de son conjoint, concubin ou pacsé, retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu

Les ressources retenues pour le calcul de l'AAH sont soit en gestion trimestrielle ou annuelle:

- Si le bénéficiaire travaille en milieu ordinaire : **gestion trimestrielle** : le bénéficiaire doit déclarer ses ressources tous les 3 mois au moyen de la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) R521-4-1 CSS
Période de référence : les 3 mois civils précédant la période des droits (3 mois civils faisant suite au dépôt de la demande)
! Allocataires soumis à la DTR
- Si le bénéficiaire travaille en ESAT ou s'il est inactif, le droit est examiné au regard des ressources perçues pendant l'année civile de référence: **gestion annuelle**
Période de référence : avant dernière année précédant la période de paiement (N-2 / 1^{er} janvier-31 décembre)

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- MONTANT/VERSEMENT-

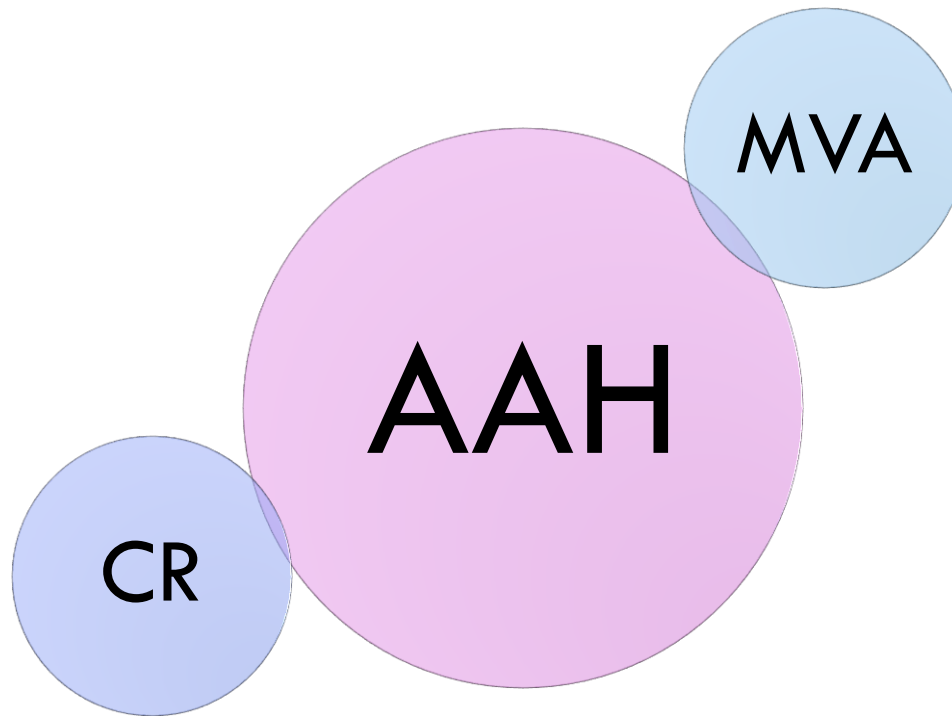
- Montant maximum: 860 €
 - Versement par la CAF ou la MSA
 - Début du versement : à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.
 - L'AAH est versée mensuellement et à terme échu
 - Cessation du versement :
 - à partir du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies
 - si le bénéficiaire peut prétendre à un autre avantage vieillesse ou invalidité ou rente accident du travail, ils sont à faire valoir prioritairement à l'AAH : principe de la subsidiarité de l'AAH
- possibilité d'AAH différentielle si le montant de ces avantages n'excède pas le montant de l'AAH

L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- MONTANT/VERSEMENT -

- Les personnes justifiant d'un taux d'incapacité $\geq 80\%$: AAH accordée pendant 1 à 5 ans
- Elle peut être sans limitation de durée pour les personnes dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science
- Les personnes justifiant d'un taux d'incapacité entre 50% et 80% avec RSDAE : AAH accordée pendant 1 à 2 ans et jusqu'à 5 ans si le handicap et la RSDAE ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution
- Les droits à l'AAH peuvent être révisés avant la fin de la période fixée, en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire

L'AAH ET SES COMPLÉMENTS



LE COMPLEMENT DE RESSOURCE

- DÉFINITION / CARACTÈRES -

- Garantir un revenu minimum d'existence, environ égal à 80% du smic, aux personnes qui ne peuvent travailler en raison de leur handicap.
- Cette prestation prend la forme d'un complément de ressources qui peut venir s'ajouter à l'AAH
- Mêmes caractéristiques que l'AAH: incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien, non imposable

LE COMPLEMENT DE RESSOURCE

- CONDITIONS -

- avoir un taux d'incapacité \geq à 80%
- avoir une capacité de travail $<$ à 5% compte tenu du handicap
- ne pas avoir perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis 1 an à la date du dépôt de la demande
- disposer d'un logement indépendant
- percevoir soit l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, soit l'allocation supplémentaire d'invalidité

LE COMPLEMENT DE RESSOURCE

- ATTRIBUTION ET VERSEMENT -

- Le complément de ressources est accordé et versé dans les mêmes conditions que l'AAH
- Allocation forfaitaire (179,31€) qui s'ajoute à l'AAH pour constituer une garantie de ressources dans le but de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler
- Liquidation et paiement du complément effectués par la CAF ou MSA du lieu de résidence du demandeur
- Attribué à compter du 1er jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande
- Versé mensuellement et à terme échu
- Durée de versement : 1 à 5 ans
- Si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la période d'attribution peut excéder 5 ans sans toutefois dépasser 10 ans
- Révision possible en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire
- Prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail
- Non cumulable avec la majoration pour la vie autonome

LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

- DÉFINITION / CARACTÈRES -

- Elle vise à permettre aux personnes adultes en situation de handicap vivant à domicile de couvrir les dépenses supplémentaires qu'elles ont à supporter pour les adaptations nécessaires à une vie autonome.
- Elle est destinée aux personnes ne pouvant pas travailler en raison de leur handicap, afin qu'elles puissent faire face à leurs frais de logement.
 - ✓ Servi comme une prestation familiale
 - ✓ Incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien
 - ✓ Non imposable
- Allocation forfaitaire (104,77€) destinée aux personnes pouvant travailler mais n'ayant pas d'emploi
- **MVA en complément de l'AAH = attribution systématique par la CAF ou la MSA**
- **MVA en complément de l'ASI = c'est lors d'une demande de CR (MDPH) que le droit à la MVA pourra être identifié**

LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

- CONDITIONS-

- Présenter un taux d'incapacité au moins égal à 80%
- Disposer d'un logement indépendant et percevoir une aide au logement
- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)
- Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel

LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

- ATTRIBUTION EST VERSEMENT -

- Elle est attribuée automatiquement par la CAF dès qu'une demande d'AAH est faite, dès lors que les conditions sont remplies: la personne n'a donc pas à la demander
- Elle est versée mensuellement
- Le montant de la MVA est fixé à 104,77 € par mois.

LES VOIES DE RECOURS

✓ La conciliation

C'est une **procédure facultative**, instituée au sein de la MDPH en amont des voies de recours contentieux.

Ainsi lorsqu'une personne estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits, elle peut demander l'intervention d'une **personne qualifiée** chargée de proposer des mesures de conciliation.

La demande doit avoir lieu avant l'expiration du délai de recours contentieux, soit dans les **2 mois** qui suivent la notification de la décision de la CDAPH,

Le recours à cette procédure suspend les délais du recours préalable.

✓ La médiation

Une réclamation individuelle peut être adressée par l'utilisateur au directeur de la MDPH qui désigne la **personne référente au sein de la MDPH**.

La personne référente a pour seule vocation de recevoir, d'orienter et de conseiller l'utilisateur sur ses droits et sur les procédures possibles à mettre en œuvre. Il peut ainsi être sollicité en cas d'inexécution d'une décision de la CDAPH.

La personne référente transmet au défenseur des droits les réclamations relevant de sa compétence

LES VOIES DE RECOURS

✓ Le recours gracieux

Lorsqu'une personne estime que la décision de la CDAPH méconnaît ses droits, elle peut déposer un recours gracieux dans un délais de **2 mois** à compter de la notification de cette décision.

La CDAPH a **2 mois** pour répondre, le silence gardé au-delà de ce délai vaut rejet du recours.

Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux = une fois le recours gracieux exercé, la personne dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer le recours contentieux;

LES VOIES DE RECOURS

✓ Le recours préalable obligatoire

Depuis le 1er janvier 2019, les recours contentieux à l'encontre d'une décision de la CDAPH doivent être précédés d'un recours préalable.

Le recours préalable obligatoire doit être adressé par toute personne ou tout organisme intéressé à la MDPH. Ce, par tout moyen lui conférant date certaine.

Le délai de recours préalable est de **2 mois** à compter de la notification de la décision contestée.

Le silence gardé pendant plus de **2 mois** par la CDAPH à partir de la date à laquelle le recours a été adressé à la MDPH vaut décision de rejet de la demande.

LES VOIES DE RECOURS

✓ Le recours contentieux

Les décisions relatives à l'**attribution de l'AAH, de la GRPH ou de la MVA** par la CDAPH peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance (TGI) L241-9CASF dans un délai de 2 mois à compter à partir de la date à laquelle le recours préalable obligatoire a été adressé à la MDPH R.241-41CASF ou de 4 mois en cas du rejet implicite de la commission R241-33 CASF